

# TRAÇABILITÉ EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

## SOMMAIRE DU DOSSIER

► Traçabilité en santé et sécurité au travail

© P. Delapierre / INRS

## Traçabilité en santé et sécurité au travail

Différents documents sont prévus par la réglementation pour assurer la traçabilité de certaines informations en matière de prévention des risques professionnels. Ces informations ont des finalités diverses, notamment dans le cadre du suivi médical des travailleurs, du suivi des vérifications et contrôles effectués sur les équipements mis à leur disposition, ou des visites des organes de contrôle.

### Fiches d'exposition

Pour certains risques, l'**employeur** est tenu de constituer des fiches qui permettront d'assurer la traçabilité des expositions des travailleurs. Ces fiches présentent un intérêt non seulement pour le travailleur et son employeur, mais également pour les **services de prévention et de santé au travail (SPST)** et les organes de contrôle.

De manière générale, dès lors qu'une fiche d'exposition est réglementairement prévue, il convient de la transmettre au SPST afin que le médecin du travail puisse la faire figurer dans le dossier médical en santé au travail (**Recommandation de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) sur le dossier médical en santé au travail de janvier 2009**<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> [http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-03/rbpp\\_-\\_dossier\\_medical\\_en\\_sante\\_au\\_travail\\_-\\_recommandations.pdf](http://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2009-03/rbpp_-_dossier_medical_en_sante_au_travail_-_recommandations.pdf)

**À noter** : Les recommandations de bonnes pratiques de la HAS sont considérées comme des actes réglementaires depuis un arrêt du Conseil d'État (**CE 27 avril 2011, requête n° 334396**<sup>2</sup>).

<sup>2</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000023946448&fastReqId=501923215&fastPos=1>

### Fiche d'exposition à l'amiante

Pour chaque travailleur effectuant des travaux ou interventions l'exposant à l'**amiante**, l'**employeur** établit une **fiche d'exposition** indiquant :

- la **nature du travail** réalisé, les **caractéristiques des matériaux** et appareils en cause, les **périodes de travail** au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origines chimique, physique ou biologique du poste de travail ;
- les **dates** et les **résultats** des **contrôles de l'exposition** au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des **expositions accidentelles** ;
- les **procédés de travail** utilisés ;
- les moyens de **protection collective** et les équipements de **protection individuelle** utilisés.

Le contenu de cette fiche d'exposition à l'amiante est précisé dans le Code du travail (**article R. 4412-120**<sup>3</sup>).

<sup>3</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000018490655&dateTexte=&categorieLien=cid>

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention spécifiques à mettre en place en cas d'exposition à l'amiante, voir le **dossier Amiante**<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> <https://www.inrs.fr/risques/amiante.html>

### Fiche de sécurité pour les interventions ou travaux en milieu hyperbare

Pour chaque intervention en **milieu hyperbare**, la réglementation prévoit que l'**employeur** établit une **fiche de sécurité** sur laquelle il indique :

- la **date** et le **lieu** de l'intervention ou des travaux ;
- l'**identité des travailleurs** concernés, ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
- les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les **durées d'exposition** et les **pressions relatives** ;
- les **mélanges utilisés**.

Le contenu de cette fiche de sécurité est précisé dans le Code du travail (**article R. 4461-13**<sup>5</sup>). Un modèle de fiche de sécurité est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare (dont le contenu est précisé à l'article **R. 4461-7**<sup>6</sup> du Code du travail).

<sup>5</sup> <http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000023414538&dateTexte=&categorieLien=cid>

<sup>6</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000023414524/2022-07-06/?isSuggest=true](http://https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000023414524/2022-07-06/?isSuggest=true)



© Marc Torres pour l'INRS - 2006

Remplissage d'une fiche de plongée pour une intervention en milieu hyperbare

## Fiche d'exposition aux rayonnements optiques artificiels

Pour chaque travailleur exposé aux **rayonnements optiques artificiels**, l'employeur établit une fiche d'exposition dont le contenu et autres précisions sont prévus par le Code du travail (**articles R. 4452-23**<sup>7</sup> et suivants). Cette fiche comprend les informations suivantes :

<sup>7</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022442750&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160301&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=1363134215&nbResultRech=1>

- la **nature du travail** accompli ;
- les **caractéristiques des sources émettrices** auxquelles le travailleur est exposé ;
- la **nature** des rayonnements optiques artificiels ;
- le cas échéant, **les résultats des mesurages** des niveaux de rayonnements optiques artificiels ;
- les périodes d'exposition.

De plus, en cas d'**exposition anormale**, l'employeur doit porter la durée et la nature de cette dernière sur la fiche d'exposition.

Chaque travailleur exposé est informé par l'employeur de l'existence de la fiche d'exposition aux rayonnements optiques et a accès aux informations le concernant qui y figurent. De plus, un double de la fiche est remis au médecin du travail qui la conserve dans le dossier médical du travailleur. La fiche est tenue à disposition de l'**agent de contrôle de l'inspection du travail**, à sa demande.

**À noter** : L'employeur doit également tenir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés à des rayonnements optiques artificiels dépassant les valeurs limites d'exposition définies par le Code du travail. Cette liste précise la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son niveau, tel qu'il est connu, le cas échéant, par les résultats du calcul ou du mesurage (**article R. 4452-22**<sup>8</sup>).

<sup>8</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022442759&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160301&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=819018821&nbResultRech=1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022442759&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20160301&oldAction=rechCodeArticle&fastReqId=819018821&nbResultRech=1>

Pour plus d'informations sur les mesures de prévention spécifiques à mettre en place en cas d'exposition aux rayonnements optiques artificiels, voir le dossier **Rayonnements optiques**<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> <https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-optiques.html>

## Dossier médical

Le **professionnel de santé** effectuant la **visite d'embauche** (médecin du travail en cas de suivi individuel renforcé ou bien, sous son autorité, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier en cas de visite d'information et de prévention) doit constituer un dossier médical en santé au travail, qu'il complètera après chaque visite ultérieure du salarié. Ce dossier permet d'assurer le **suivi médical** du travailleur, en retraçant les informations relatives à son état de santé, aux expositions auxquelles il a été soumis, ainsi que les avis et propositions des professionnels de santé.

Pour plus d'informations, voir l'article « **Le dossier médical en santé au travail**<sup>10</sup> » publié dans Travail et sécurité.

<sup>10</sup> <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TS835page44>



© Patrick Delapierre pour l'INRS

## Registres

La réglementation impose à l'**employeur** de tenir des **registres** afin de garder une trace de certaines informations essentielles pour la prévention des risques professionnels, notamment relatives à des **situations dangereuses** ou aux **vérifications** et **contrôles**.

La tenue de registres permet aux différents acteurs de la vie sociale de l'entreprise d'assurer un suivi, mais cela permet également à l'**inspection du travail** de s'assurer du respect des obligations prévues par les textes.

### Pour en savoir plus

#### Dossiers web

DOSSIER 04/2022



#### Évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) constitue une étape cruciale de la démarche de prévention. Elle en est le point de départ. Elle a pour objectif d'identifier, d'analyser et de classer les risques afin de définir les actions de prévention les plus appropriées. <sup>11</sup>

<sup>11</sup> <https://www.inrs.fr/demarche/evaluation-risques-professionnels>

DOSSIER 10/2022



#### Employeur

L'employeur est celui qui met en œuvre la démarche de prévention dans son entreprise. Il est en effet responsable de la santé et de la sécurité de ses salariés. Il coordonne ses différentes équipes et attribue les moyens nécessaires à la préservation de la santé physique et mentale de tous ses salariés. <sup>13</sup>

<sup>13</sup> <https://www.inrs.fr/demarche/employeur/ce-qu-il-faut-retenir>

DOSSIER 07/2022



#### Pénibilité au travail

La réglementation prévoit des mesures pour prévenir et compenser la pénibilité. Facteurs de risques liés à : contraintes physiques marquées, environnement physique agressif, rythmes de travail. <sup>12</sup>

<sup>12</sup> <https://www.inrs.fr/demarche/penibilite>

DOSSIER 06/2023



#### Services de prévention et de santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail ont pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants afin d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. <sup>14</sup>

<sup>14</sup> <https://www.inrs.fr/demarche/services-sante-travail>

DOSSIER 04/2023



### Le Comité social et économique (CSE)

Le comité social et économique (CSE) joue un rôle majeur en matière de santé et de sécurité au travail dans les entreprises. Quelles sont ses attributions ? Comment fonctionne-t-il ? Voici l'essentiel de ce qu'il faut savoir sur le CSE <sup>15</sup>

<sup>15</sup> <https://www.inrs.fr/demarche/comite-social-economique>

DOSSIER 03/2023



### Amiante

L'amiante reste présent dans de nombreux bâtiments et équipements. Prévenir les expositions des salariés potentiellement exposés à ce cancérigène est une des priorités de santé au travail. <sup>17</sup>

<sup>17</sup> <https://www.inrs.fr/risques/amiante>

DOSSIER 01/2023



### Risques chimiques

Repérer les produits, les mélanges ou les procédés chimiques dangereux, c'est la première étape pour prévenir les risques chimiques pour la santé ou pour la sécurité du travail. <sup>16</sup>

<sup>16</sup> <https://www.inrs.fr/risques/chimiques>

DOSSIER 12/2022



### Rayonnements optiques

Les rayonnements optiques auxquels peuvent être exposés les travailleurs sont parfois nocifs pour les yeux et pour la peau. Une démarche de prévention adaptée permet de réduire les risques pour la santé et la sécurité. <sup>18</sup>

<sup>18</sup> <https://www.inrs.fr/risques/rayonnements-optiques>

## Brochures INRS

BROCHURE 07/2012 | ED 6097



### Bien vieillir au travail

Cette brochure se propose d'aider les entreprises à agir sur les conditions de travail par la mise en place, notamment, d'une démarche de prévention des risques professionnels, permettant aux salariés de tous âges de travailler jusqu'à la retraite dans des conditions favorables à leur santé, leur séc... <sup>19</sup>

<sup>19</sup> <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206097>

BROCHURE 08/2018 | ED 828



### Principales vérifications périodiques

Cette brochure a pour but de rappeler, sous une forme synthétique, les dispositions à prendre en application des différents textes réglementaires, normatifs ou de recommandations qui fixent la nature et la périodicité des vérifications techniques obligatoires ou recommandées concernant les installati... <sup>21</sup>

<sup>21</sup> <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20828>

BROCHURE 09/2015 | ED 6141



### Santé et sécurité au travail : qui fait quoi ?

Ce guide s'adresse à toute entreprise confrontée à l'obligation de définir les responsabilités en termes de santé et sécurité au travail <sup>20</sup>

<sup>20</sup> <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%206141>

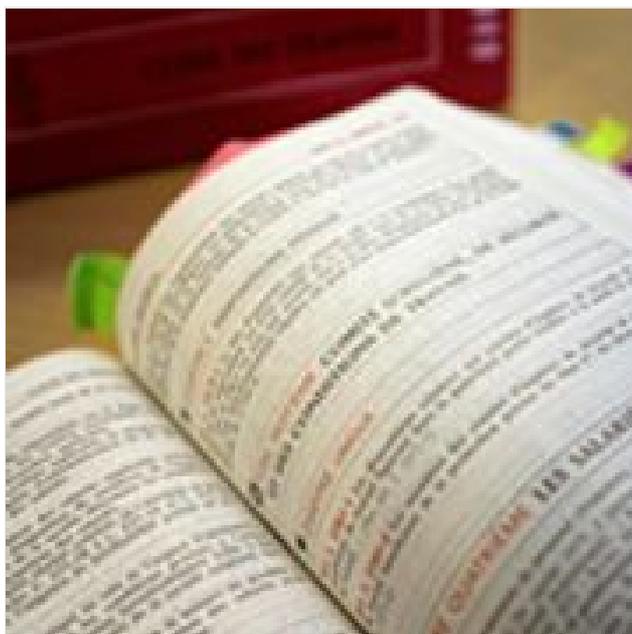
## Autres documents INRS



### Dossier médical en santé au travail: un outil essentiel pour le suivi individuel

Le dossier médical en santé au travail (DMST), élément essentiel du suivi individuel de l'état de santé des salariés, constitue un outil de prévention et de traçabilité des expositions professionnelles, permettant d'apprécier le lien entre l'état de santé du travailleur et le poste de travail qu'il occupe. <sup>22</sup>

<sup>22</sup> <https://www.inrs.fr/media?refINRS=TS835page44>



### Suivi post-professionnel ou post-exposition des salariés : quelle réglementation ?

Suivi post-professionnel ou post-exposition des salariés : qui peut en bénéficier ? Avec quelle prise en charge ? <sup>23</sup>

<sup>23</sup> <https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-juridique-suivi-post-professionnel>

#### Liens utiles

- ▶ Code du travail / Site de Légifrance
- ▶ Activités en milieu hyperbare / Site du ministère chargé du travail

Mis à jour le 08/07/2022